Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

1021760 /ATA /ATA

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

	Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral		
n°	Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune Rue de l'Ouche Buron A4300 NANTES		
	Programme NEOWIZE		
	Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)	
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N prescrit anticipé approuvé ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :	¹ oui 🔲 date	non 🔀
	Inondations a autres		
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	² oui 🔲 oui 🔲	non 🔀 non 🗌
M	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N prescrit anticipé approuvé	¹ oui 🔲 date	non 🔀
	¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : Inondations ☐ autres ☐		
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	² oui 🔲 oui 🔲	non 🔀 non 🗌
	Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)		
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M prescrit anticipé approuvé 3 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvement de terrain autres	³ oui 🗌 date	non 🛚
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	⁴ oui 🗌 oui 📗	non 🖂 non 🗌
	Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)		
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ Si oui , les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à effet toxique effet thermique effet de surpression	⁵ oui 🗌	non 🖂
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé	oui 🗌	non 🖂
>	L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui 🗌	non 🖂
>	L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels	⁶ oui 🗌 oui 🗍	non 🔀 non 🗌
	l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.	oui 🗌	non 🗌

	City ation do Vinceroulula ave	فسنده ومساورها	(i.e. 1991)		
	Situation de l'immeuble au r L'immeuble se situe dans une zone 1 très faible			zone 4 🔲 moyenne	zone 5
	Situation de l'immeuble au r	egard du zonage règle	mentaire à potentiel rado	on	
>	L'immeuble se situe dans une	commune à potentiel ı	radon classée en niveau 3		oui 🛛 non 🗌
	Information relative à la poll	ution des sols			
>	Le terrain est situé en secteur	d'information sur les s	ols (SIS)		oui 🗌 💮 non 🖂
	Information relative aux sini		assurance suite à une cat strophe naturelle minière		
>	L'information est mentionnée		arophe naturelle millere	ou tecimologique	oui 🛭 non 🗌
	Documents de référence per	mettant la localisation	de l'immeuble au regard	l des risques pris en comp	te
	Arrêté IAL 2019-42 + Fiches co	ommunale et synthétic	que + Cartographies + list	e arrêtés catastrophes nat	turelles
SNC	vendeur / baille ur		date / Lieu	acqué	reur / l ocatair e
SNC	vendeur / baille ur IP3M	0	4/10/2021 NANTES	acqué	reur / l ocatair e
SNC		0	·	acqué	reur / l ocatair e
SNC		0	4/10/2021 NANTES	acqué	reur / l ocatair e
SNC		0	4/10/2021 NANTES	acqué	reur / l ocatair e
SNC		0	4/10/2021 NANTES	acqué	reur / l ocatair e
SNC		0	4/10/2021 NANTES	acqué	reur / l ocatair e
SNC		0	4/10/2021 NANTES	acqué	reur / l ocatair e
SNC		0	4/10/2021 NANTES	acqué	reur / l ocatair e
SNC		0	4/10/2021 NANTES	acqué	reur / l ocatair e
SNC		0	4/10/2021 NANTES	acqué	reur / l ocatair e

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

Information des Acquéreurs et des Locataires

Qui, quand et comment

remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
 - 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
 - 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
 - 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet;
 - 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement :
 - 5. dans un secteur d'information sur les sols ;
 - 6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des terrains présentant une pollution ;
 - la liste des risques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
 - 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - 3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 - 4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
 - 5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

Où consulter ces documents ?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- · Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans :
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez : www.georisques.gouv.fr



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transports et Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2019-42

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté Préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs de la commune de NANTES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;

- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/BPUP/026 en date du 31 mars 2014 approuvant la révision du plan des surfaces submersibles (P.S.S.) valant plan de prévention des risques d'inondation de la Loire Aval dans l'agglomération nantaise;
- VU Arrêté ministériel du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique sur les communes de Boussay, Gétigné, Clisson, Gorges, Monnières, Le Pallet, Maisdon-sur-Sèvre, La Haie-Fouassière, Saint-Fiacre-sur-Maine, Vertou, Rezé et Nantes;
- VU l'arrêté préfectoral général n° IAL-2019-14 du 17 octobre 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1st - Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Nantes sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- le document d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairie.

<u>ARTICLE 2</u> - Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u> - Le présent arrêté et le dossier d'information seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information sera adressée au maire de Nantes et à la chambre départementale des notaires.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du Portail Internet des Services de l'Etat en Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr

ARTICLE 4 - Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, le maire de Nantes et le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 2 n DEC 2019

LI PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

consultable sur internet * X



Préfecture de Loire-Atlantique

code postal 44000 Commune de NANTES code Insee 44109

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols 1. Annexe à l'arrêté préfectoral IAL 2019-42 20 décembre 2019 mis à iour le 'n du 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n] 2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n Ce PPR est prescrit et non encore approuvé oui X non Ce PPR est approuvé oui X non PPRi de la Sèvre Nantaise approuvé date 3 décembre 1998 Inondation PPRi de la Sèvre Nantaise en cours de révision date 31 juillet 2019 aléa inondation **PPRi Loire Aval dans** l'agglomération Nantaise date 31 mars 2014 inondation approuvé Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont : - Arrêté préfectoral du 03/12/1998 (note de présentation, règlement et cartographie réglementaire) approuvant le PPRi de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique consultable sur Internet * - Arrêté préfectoral du 31/07/2019 prescrivant la mise en révision du PPRi de la Sèvre Nantaise en Loireconsultable sur Internet * X - Arrêté préfectoral du 31/03/2014 approuvant le PPRi Loire Aval dans l'Agglomération Nantaise consultable sur Internet * X Le règlement du PPRi de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique intègre des prescriptions de travaux X oui non Le règlement du PPRi Loire Aval dans l'Agglomération Nantaise intègre des prescriptions de travaux oui non X 3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m] 3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non Х date aléa aléa date date aléa Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont : consultable sur Internet * consultable sur Internet * consultable sur Internet * Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non 4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t] 4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé X oui non 4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé oui non date date date date Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont : consultable sur Internet * consultable sur Internet * consultable sur Internet * consultable sur Internet * Les règlements de ces PPR intègrent des prescriptions de travaux oui non 5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 La commune est située dans une zone de sismicité zone 2 zone 3 X zone 5 très faible modérée movenne forte Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est : Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet * X 6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non X 7. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon Commune classée en niveau 3 oui Х non Le document de référence mentionné est :

Arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

	pièces jointes
aphie	1161

8. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Cartes du périmètre d'étude du PPRi de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique mis en révision, Carte du PPRi Loire Aval dans l'Agglomération Nantaise approuvé, Carte sismique

9. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site http://www.georisques.gouv.fr/ dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi catastrophes naturelles nombre 7 catastrophes technologiques nombre 0

Date: 30 décembre 2019

Le préfet de département

site* www.loire-atlantique.gouv.fr



COMMUNE de NANTES

La Sèvre Nantaise

RISQUE IDENTIFIÉ PAR UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) APPROUVÉ

Descriptif sommaire du risque inondation de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique

Risque d'inondation de la rivière Sèvre Nantaise pour lequel un plan de prévention des risques (PPR), valant servitude d'utilité publique, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1998. <u>La révision de ce PPRi a été prescrite par arrêté préfectoral le 31 juillet 2019 sur la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique</u>.

L'ensemble des documents relatifs à ce PPRI sont consultables sur internet

http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-en-Loire-Atlantique/Le-PPRI-de-la-Sevre-Nantaise

Nature et caractéristiques de la crue

Les inondations de la Sèvre Nantaise sont des inondations par débordement de rivière se produisant essentiellement en automne ou en hiver. Compte tenu de la faible superficie du bassin versant et de la composition géologique des sols, l'onde de crue est relativement rapide et, corrélativement, le délai d'annonce des crues très court (de l'ordre de 12 heures).

Les crues centennales retenues comme références pour le PPR précité sont d'une part la crue de 1983 à l'aval de CLISSON et, d'autre part, la crue de 1960 à l'amont de cette ville.

Intensité et qualification de la crue

La crue est composée de deux paramètres : la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Suivant l'intensité de ces éléments, la crue est qualifiée en quatre aléas dont la représentation figure sur la cartographie ci-jointe et dont la définition est rappelée ci-après :

- aléa faible

profondeur de submersion sous les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) inférieure à 1 mêtre avec peu ou pas de vitesse :

- aléa moyen

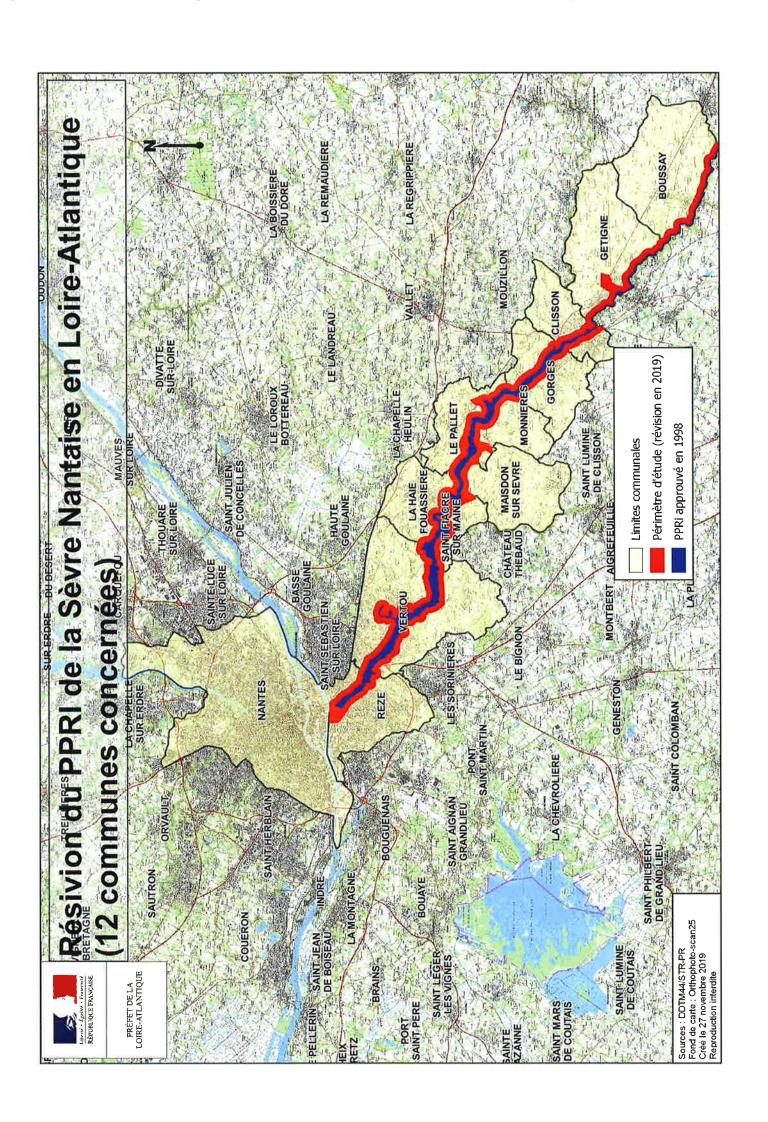
profondeur de submersion sous les PHEC comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion sous les PHEC inférieure à 1 mètre avec vitesse moyenne à forte;

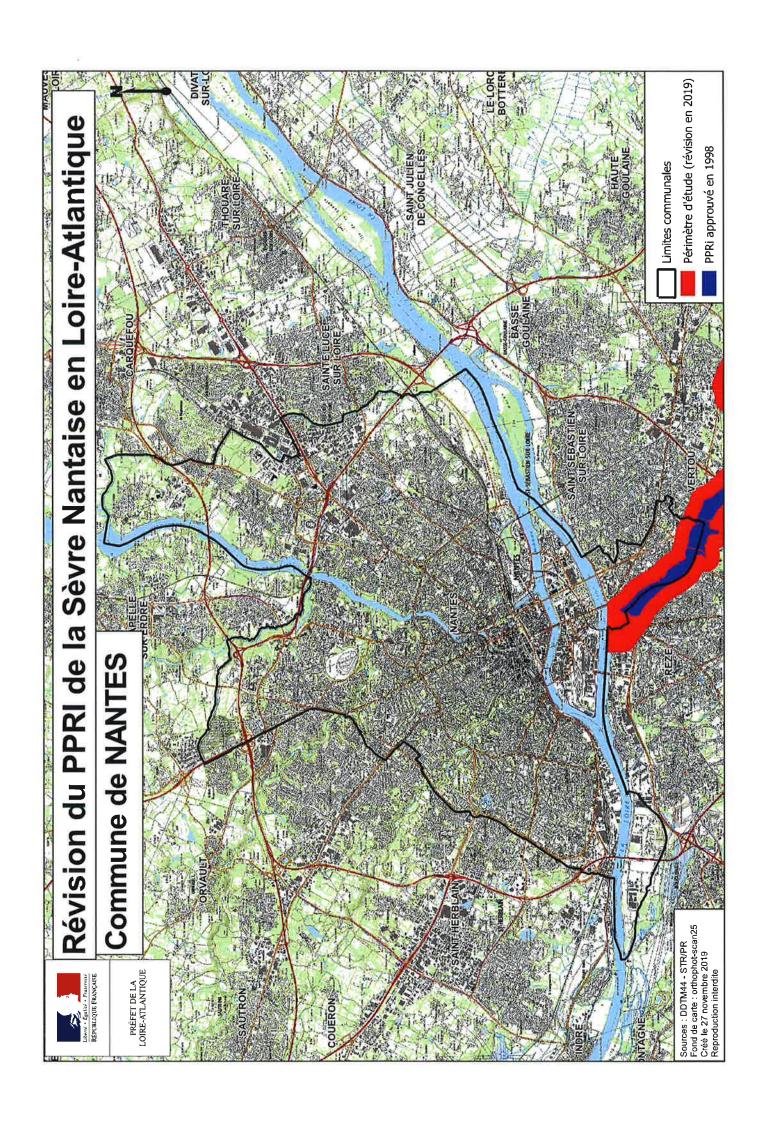
- aléa fort

profondeur de submersion sous les PHEC supérieure à 2 mètres avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion sous les PHEC comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse moyenne à forte;

- aléa très fort :

profondeur de submersion sous les PHEC supérieure à 2 mètres avec vitesse moyenne à forte ou risque particulier notamment à l'aval des déversoirs.







COMMUNE de NANTES

Loire Aval dans l'Agglomération Nantaise

RISQUE IDENTIFIÉ PAR UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) APPROUVÉ

I – Descriptif sommaine du risque inondation de la Loire Aval dans l'Agglomération Nantaise

Risque d'inondation du fleuve Loire à l'aval de NANTES pour lequel un PPRI valant révision du plan des surfaces submersibles (PSS - en date du 6 novembre 1958) a été approuvé le 31 mars 2014.

L'ensemble des documents relatifs à ce PPRI sont consultables sur internet :

http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-en-Loire-Atlantique/Le-PPRI-de-la-Loire-aval-dans-I-agglomeration-nantaise

Nature et caractéristiques de la crue

La crue de 1910 est la crue qui a atteint les niveaux les plus importants sur l'agglomération nantaise (débit de 6 100 m3/s en aval de la Maine). La crue a duré un mois et demi, de mi-novembre à fin décembre 1910, engendrant une forte perturbation des activités.

L'élaboration du PPRI a rapidement conduit à des interrogations concernant la prise en compte de l'enveloppe des zones inondables issues du report de la crue de 1910 comme référence pour le PPRI.

L'atlas des zones inondables de la vallée de la Loire mentionne en effet que « Le comblement des bras de la Loire dans la traversée de Nantes et le creusement des deux bras principaux dans le but de supprimer les inondations ainsi que l'aménagement de l'estuaire ont considérablement modifié les conditions d'écoulement du fleuve en période de crue.

Ainsi, pour des crues relativement identiques en débit en 1910 (6 100 m3/s) et en 1982 (6 300m3/s), les niveaux atteints à Nantes par cette demière ont été inférieurs de 1,90 m à ceux atteints en 1910, le fleuve s'est écoulé entre ses rives sans dommages ».

Ces éléments, combinés aux données du GIP Loire Estuaire faisant état d'un abaissement du niveau de la Loire à l'étiage compris entre 1 et 3 mètres en moyenne à l'amont de Nantes et de 3,5 mètres à Nantes en basse mer, du fait principalement de l'extraction de sable et des creusements réalisés pour faciliter la navigation, ont justifié le lancement d'une étude de modélisation hydraulique spécifique conformément au SDAGE Loire Bretagne.

La crue de référence retenue pour le PPRI est donc une crue modélisée intégrant la perspective d'une restauration morphologique optimisée de l'estuaire et l'évolution du niveau de la mer prenant en compte les effets du changement climatique.

• Intensité et qualification de la crue

La caractérisation des niveaux d'aléas a été définie à partir de la hauteur d'eau atteinte pour la crue de référence. Ces hauteurs sont celles inscrites dans le SDAGE Loire-Bretagne révisé en novembre 2009 :

- aléa faible : hauteur de submersion inférieure à 0.50 mètre
- aléa moyen : hauteur de submersion comprise entre 0,50 et 1,00 mètre
- fort : hauteur de submersion supérieure à 1,00 mètre

Il n'a pas été tenu compte des vitesses de courant car il est admis que le débordement sans surverse brutale sur les rives est lent. En conséquence, le paramètre hauteur d'eau (inondation de terrains) est prépondérant pour la détermination de l'aléa.

La valeur de 1 mètre d'eau, exprimée une première fois dans la circulaire du Premier Ministre du 2 février 1994, correspond à une valeur conventionnelle significative en matière de prévention et de gestion de crise inondation :

- limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier,
- mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant.
- soulèvement et déplacement des véhicules qui vont constituer des dangers et des embâcles.
- difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 60 -70 cm d'eau.

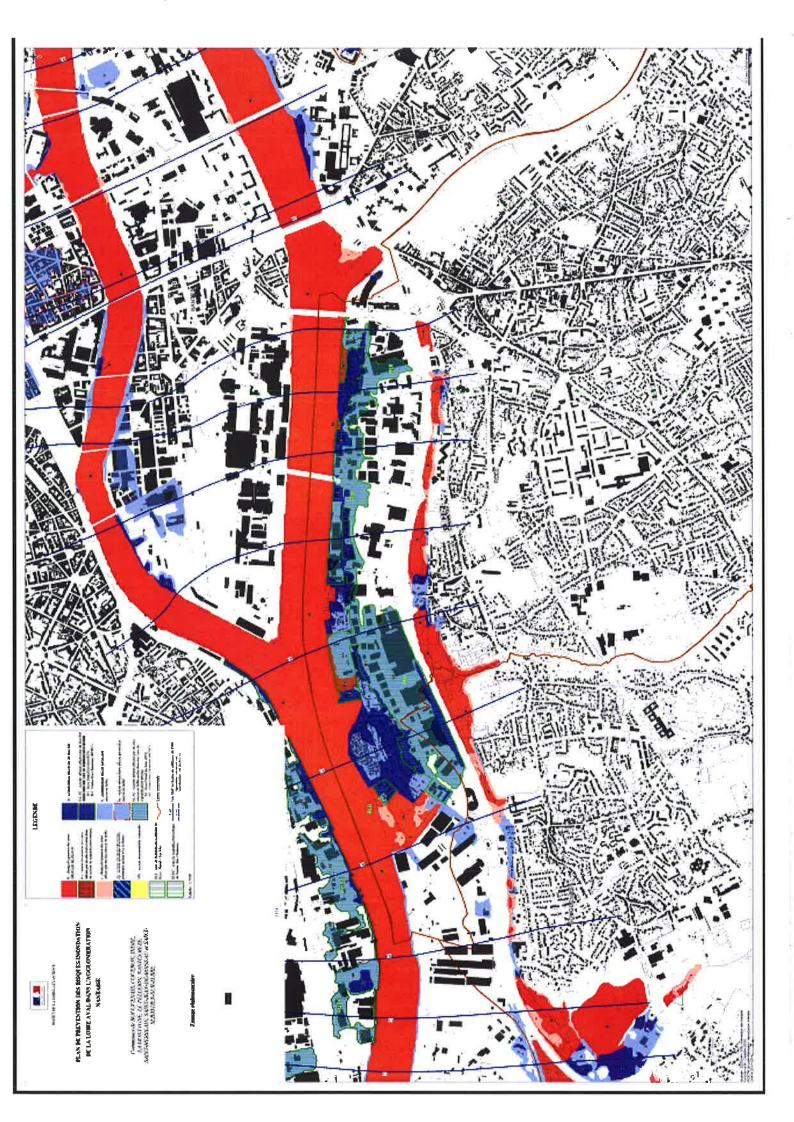
Les cartes d'aléas de la Loire dans l'agglomération nantaise ont été dressées sur un fond de plan parcellaire à l'échelle du 1 / 5.000ème.

Les cartes indiquent:

- la cote de la crue de référence en m NGF 69,
- la délimitation des zones soumises à l'aléa,
- les niveaux d'aléas (faible et moyen ou fort) et leur signification.

Les aléas sont représentés par un code couleur (gradation croissante des couleurs bleues et rouges suivant le niveau d'aléa).

La cartographie jointe, extraite du zonage réglementaire du PPRI, illustre l'emprise des zones inondables sur Nantes.





LE RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Les mouvements de sol induits par le retrait gonflement des argiles constituent un risque majeur en raison de l'ampleur des dégâts matériels qu'ils provoquent, notamment parce qu'ils touchent la structure même des bâtiments.

L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) fait évoluer la prévention des risques de mouvement de terrain liés au retrait-gonflement des argiles A compter du 1th janvier 2020, une étude géotechnique doit être réalisée pour toute vente d'un terrain à bâtir (construction d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation -ne comportant pas plus de 2 logements-, à usage professionnel ou mixte) dans les zones identifiées comme aléas moyen ou fort conformément aux articles L112-20 à L112-25 du code de la construction et de l'habitation.

Le Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 "relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux" définit, à l'aide d'une carte nationale, 4 catégories de zones pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles :

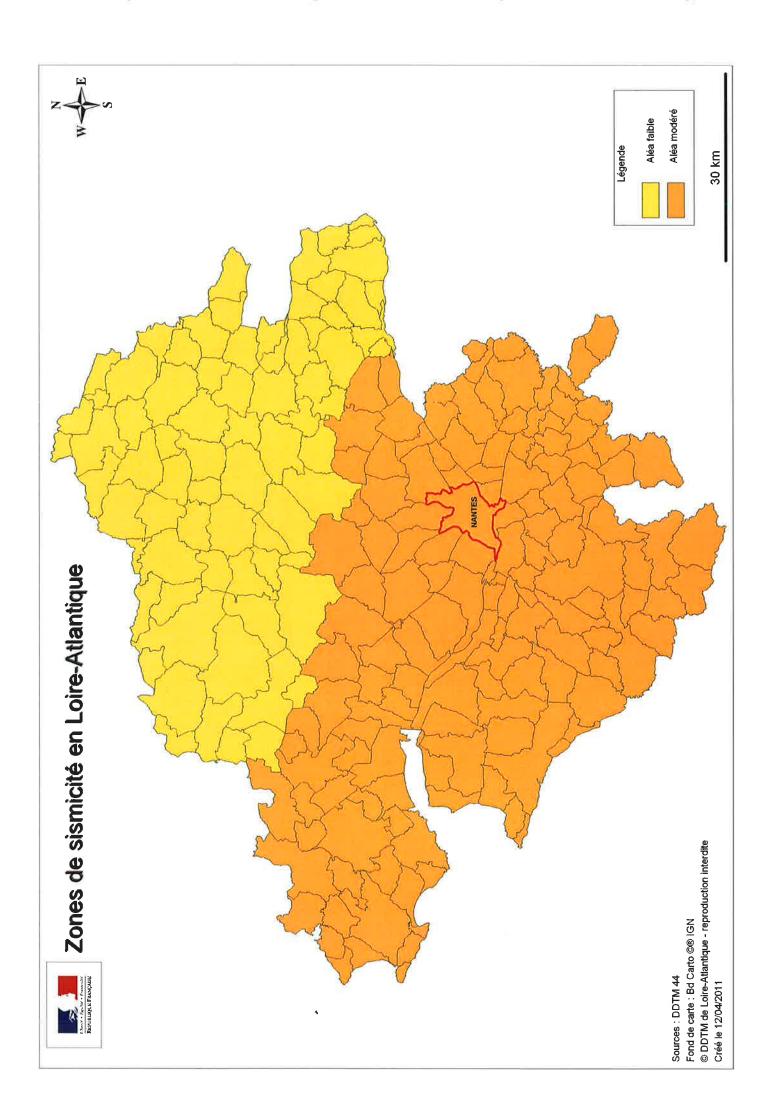


LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causées par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont en fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

<u>Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010</u> divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité



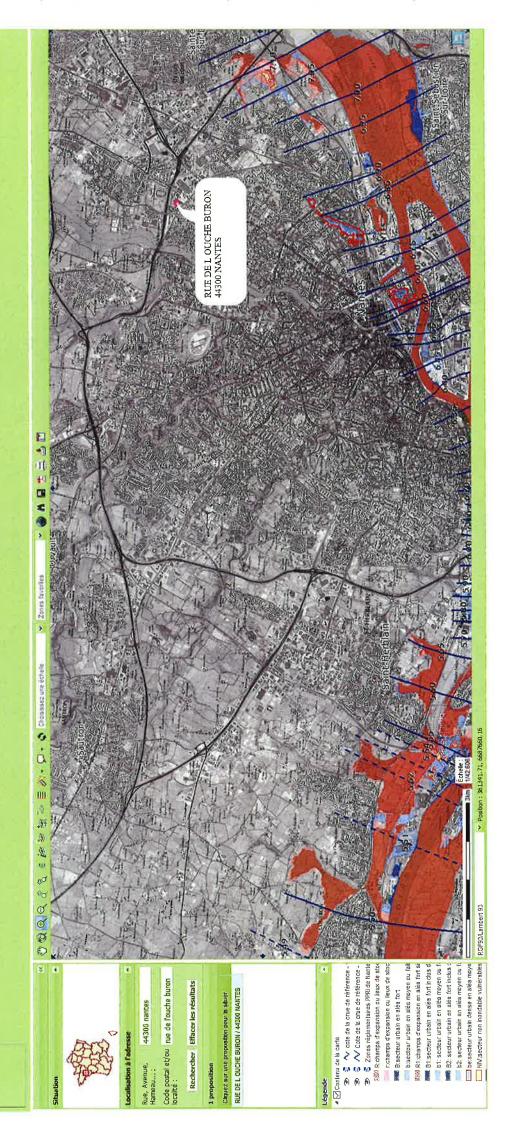


Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune de NANTES

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44109	NANTES	Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
44109	NANTES	Inondations et coulées de boue	15/09/1986	15/09/1986	27/01/1987	14/02/1987
44109	NANTES	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	21/02/1995	24/02/1995
44109	NANTES	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44109	NANTES	Inondations et coulées de boue	05/01/2001	07/01/2001	12/02/2001	23/02/2001
44109	NANTES	Inondations et coulées de boue	10/05/2009	10/05/2009	16/10/2009	21/10/2009
44109	NANTES	Inondations et coulées de boue	09/07/2017	09/07/2017	26/09/2017	27/10/2017

<u>RAPPEL</u>: Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.

Retrouvez tous les renseignements concernant cette cartographie sur le site des services de l'Etat de Loire Atlantique



Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

•	du 1/ 1191	2004	mis à jour le	1 1	
Adresse de l'immeuble	du 17 i 09 i code postal ou i n		commune	· ·	
NEO Wize Lue de l'axhe Buron	44300	300	NANTE	C	
Lue de l'axte buron	44 500		1011101	>	
Situation de l'immeuble au reg	ard d'un ou plusieur	s plans d'exposition au	bruit (PEB)		
L'immeuble est situé dans le péri	mètre d'un P EB		¹ oui	non	
révisé	approuvé X	date 17 I 09 I	2004		
¹ Si oui , nom de l'aérodrome :		NANTES ATLANT	IQUE		
L'immeuble est concerné par des pi	rescriptions de travaux d	insonorisation	² oui	non >	<
² Si oui, les travaux prescrits ont	été réalisés		oui	non	
L'immeuble est situé dans le pé	rimètre d'un autre P E l	В	¹ oui	non	Χ
révisé ap	prouvé l	I date I I			
Si oui, nom de l'aérodrome					
Situation de l'immeuble au regard	du zonage d'un plan (d'exposition au bruit			
L'immeuble se situe dans une zone	de bruit d'un plan d'expo	osition au bruit défnie comm	ne:		
L'immeuble se situe dans une zone zone A¹ zone	de bruit d'un plan d'expo	osition au bruit défnie comm C³ zone D⁴	ne:		
L'immeuble se situe dans une zone zone A ¹ zone forte fo	de bruit d'un plan d'expo	osition au bruit défnie comm C³ zone D⁴	ne:		
L'immeuble se situe dans une zone zone A ¹ zone forte forte ntérieur de la courbe d'indice Lden 70)	de bruit d'un plan d'expo e B² zone (orte modéré	osition au bruit défnie comm C³ zone D⁴	ne:		
L'immeuble se situe dans une zone zone A¹ zone forte fo	de bruit d'un plan d'expo e B² zone (orte modéré	osition au bruit défnie comm C³ zone D⁴	ne:		
L'immeuble se situe dans une zone zone A ¹ zone forte forte forterieur de la courbe d'indice Lden 70)	de bruit d'un plan d'expo e B² zone (orte modéré entre Lden 65 celle et 62)	osition au bruit défnie comm C³ zone D⁴	ne:		
L'immeuble se situe dans une zone zone A ¹ zone forte fo	de bruit d'un plan d'expo e B ² zone (orte modéré entre Lden 65 celle et 62) dice Lden choisi entre 57 et 55) dice Lden 50). Cette zone n'est ok s de l'article L.112-9 du code l'urb	osition au bruit défnie comm C ³ zone D ⁴ Se	entionnés au I de l'article 16í	09 quatervicies / es attribuables fa	A du

	uit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut e (I.G.N) à l'adresse suivante : <u>https://www.geoportail.go</u>	
Le plan d'exposition au b peut être consulté à la m où est sis l'immeuble.	uit de l'aérodrome deNANTES ATLANTIQUEire de la commune deNANTES	
		8

vendeur /- bailleu

date / lieu NANTES Le 04/10/2021

acquéreur / locataire

Pour la SNC IP3M

information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/



1

Données cartographiques : © Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie





Plan d'exposition au bruit (PEB)

Zone B : zone de bruit bruit fort où Lden < 70 Zone A: zone de bruit fort où Lden > 70 ou IP > 96 est comprise entre Lden 65 et 62 ou zone dont la valeur IP et dont la limite extérieure

ou IP entre 84 et 72 comprise entre Lden 57 et 55 extérieure de la zone B ou IP = 89 et une limite comprise entre la limite Zone C : zone de bruit modéré

comprise entre la limite extérieure de la zone C et la límite correspondant à